

# VD\_FINDINFO ML / 2013 / 115 vom 1. März 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-03-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_115](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___115)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2013 / 115 du 1 mars 2013

IT: VD\_FINDINFO ML / 2013 / 115 del 1 marzo 2013

## Regeste

DÉPENS, MAINLEVÉE PROVISOIRE | 67 al. 1 ch. 3 LP, 82 LP, 20 al. 2 TDC, 3 al. 1 TDC, 3 al. 2 TDC

## Erwägungen

### E. 2

ème éd., n. 90 ad art. 84 LP). II. a) Selon l'art. 82 al. 1 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS 281.1), le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire de l'opposition au commandement de payer. Constitue une telle reconnaissance l'acte d'où résulte la volonté du poursuivi de payer au poursuivant une somme d'argent déterminée et échue, sans réserve ni condition ( ATF 136 III 624 consid. 4.2.2, p. 627 consid. 2 et la jurisprudence citée ; Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 1; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 29 ad art. 82 LP). Pour qu'un écrit public, authentique ou privé ou qu'un ensemble d'écrits vaille reconnaissance de dette, il doit en ressortir, sur la base d'un examen sommaire, que le poursuivi a assumé une obligation de payer ou de fournir des sûretés, donc une créance exigible, chiffrée et inconditionnelle, car si la reconnaissance de dette n'est pas pure et simple, le poursuivant, pour obtenir la mainlevée provisoire, doit rapporter la preuve littérale que les conditions ou réserves sont devenues sans objet (Gilliéron, op. cit., n. 40 ad art. 82 LP). Enfin, le titre produit pour valoir reconnaissance de dette et titre à la mainlevée provisoire ne justifie la mainlevée provisoire de l'opposition que si le montant de la prétention déduite en poursuite est chiffré de façon précise dans le titre lui-même ou dans un écrit annexé auquel la reconnaissance se rapporte; cette indication chiffrée doit permettre au juge de la mainlevée de statuer sans se livrer à des calculs compliqués et peu sûrs (Gilliéron, op. cit., n. 42 ad art. 82 LP). Tout ce qui ressort de la notion de titre de mainlevée selon la définition usuelle de la reconnaissance de dette relève du droit suisse, soit de l'application de l'art. 82 LP (CPF, 1<sup>er</sup> octobre 2012/368, p. 6). En revanche, ce qui a trait à la validité du titre comme telle (régularité formelle, signature par un représentant habilité, conformité aux mœurs et aux principes fondamentaux, etc.) peut relever d'un droit étranger ou du droit suisse selon ce que dicte la règle de conflit suisse dont l'application dépend d'éléments d'extranéité, soit d'une matière internationale (art. 1 LDIP [Loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé, RS 291]). Parties s'opposent sur la question de l'invalidation du titre pour vice du consentement, soit l'existence d'une crainte fondée. En l'espèce, le moyen pris de l'éventuelle nullité originelle du titre n'ayant pas été soulevé, le premier juge n'a pas analysé explicitement cette question, le titre étant au demeurant invoqué dans une poursuite ordinaire et non dans une poursuite pour effets de change. La recourante a indiqué dans son recours que l'intimé ne contestait pas que le billet à ordre

vaillable titre de mainlevée. Toutefois, dans sa réponse, l'intimé soutient précisément le contraire, soit qu'il n'a jamais admis que ce document valait titre de mainlevée, mais sans développer d'argumentation spécifique sur ce point, à part celle relative à la crainte fondée qu'il aurait éprouvée lors de sa signature et qui relève de l'art. 82 al. 2 LP. b) Dans le contrôle d'office qu'il doit opérer, en droit suisse, pour vérifier l'existence d'un titre de mainlevée, le juge vérifie notamment l'identité, soit le montant, de la créance en poursuite avec celle de la dette reconnue (Panchaud/Caprez, op. cit., § 25). Selon l'art. 67 al. 1 ch. 3 LP, la réquisition de poursuite doit indiquer le montant de la créance en valeur légale suisse. Cette prescription rend nécessaire la conversion des créances libellées en monnaie étrangère (Loertscher, Commentaire romand, n° 17 ad art. 84 CO [Code des obligations; RS 220]). Il s'agit là d'une règle d'ordre public (Staehelin, Basler Kommentar n° 40 ad art. 67 LP; ATF 137 III 623). Cette conversion en francs suisses se fait au jour de la réquisition de poursuite (Staehelin, op. cit. et les références citées), certains auteurs minoritaires (Ruedin, Commentaire romand, n° 29 ad art. 67 LP) exprimant toutefois l'avis, infirmé par le Tribunal fédéral (ATF 137 III 623), en référence à l'art. 84 al. 2 CO, que le poursuivant peut choisir entre le jour de la réquisition et celui de l'échéance. Dans le cas d'espèce, la réquisition de poursuite n'a pas été produite, mais le titre fixe avec précision le jour de l'échéance ultime au 20 janvier 2011. En faisant usage du calculateur de conversion de la Banque centrale européenne <http://www.fxtop.com>, recommandé par le Tribunal fédéral (ATF 135 III 88), on aboutit, pour la somme d'un million de dollars américains, à 955'537 fr. 41 avec un taux de change de 0.955537. On constate que ce montant est inférieur à celui indiqué dans le commandement de payer, à savoir 1'071'410 fr. résultant de l'application d'un cours moyen non indiqué. Suivant la jurisprudence du Tribunal fédéral, notamment l'arrêt publié aux ATF 137 III 623, la cour de céans s'en tient cependant à la conversion au cours de l'offre des devises du seul jour de la réquisition de poursuite. Dans le cas d'espèce, l'établissement de cette date et partant la conversion est impossible dans la mesure où la réquisition de poursuite n'a pas été produite. L'identité, contrôlable d'office, entre le montant de la dette reconnue et celui de la créance déduite en poursuite ne peut ainsi être vérifiée, ce qui conduit à confirmer le rejet de la requête de mainlevée et à rejeter le recours par substitution de motifs. Cette issue dispense d'examiner les questions relatives à la validité du billet à ordre et de l'éventuel moyen libératoire fondé sur l'évocation du vice du consentement de la crainte fondée dans le droit désigné par les règles de conflit suisses énoncées aux art. 1086 à 1095 CO ou à l'art. 117 LDIP, étant relevé encore que les parties n'ont nullement établi le contenu du droit mexicain le cas échéant applicable. c) Le recours porte également sur le montant de 6'000 fr. représentant les dépens alloués au poursuivi à titre de défraiement de son représentant professionnel (art. 95 al. 1 let. b CPC). S'agissant de la quotité des dépens, les principes sont énoncés à l'art. 3 TDC (tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6). En règle générale, la partie qui succombe est tenue de rembourser à la partie qui a obtenu gain de cause tous les frais nécessaires causés par le litige (al. 1). Dans les contestations portant sur des affaires patrimoniales, le défraiement est fixé, selon le type de procédure et dans les limites des tableaux figurant aux articles 4 à 8 et 10 à 13 du tarif, en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par l'avocat ou l'agent d'affaires breveté. A cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et se fonde, en règle générale, sur le tarif horaire moyen usuellement admis, réduit de 15% dans les causes dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr., augmenté de manière adéquate dans les causes dont la valeur litigieuse est supérieure à 300'000 fr. (al.

2). Toutefois, lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre le taux applicable selon le tarif et le travail effectif de l'avocat ou de l'agent d'affaires breveté, la juridiction peut fixer des dépens inférieurs au taux minimum (art. 20 al. 2 TDC). La procédure de mainlevée ne fait pas l'objet d'une tarification particulière; soumise à la procédure sommaire, elle suit les règles de cette procédure. Pour descendre en dessous du tarif minimum, il faut que la disproportion soit "manifeste". L'art. 20 al. 2 TDC est repris de l'art. 8 al. 2 du Règlement du 31 mars 2006 sur les dépens alloués à la partie adverse et sur l'indemnité pour la représentation d'office dans les causes portées devant le Tribunal fédéral (RS 173.110.210.3; Rapport explicatif sur le nouveau tarif des dépens en matière civile, p. 12 ad art. 20). Dans deux arrêts (4A\_349/2001 et 4A\_472/2010), le Tribunal fédéral a réduit pour ce motif les dépens alloués, en présence de réponses qui présentaient un caractère très succinct (CPF, 10 décembre 2012/469). En l'espèce, s'agissant d'une partie assistée d'un avocat, la valeur litigieuse étant en l'occurrence de plus de 1'000'000 fr. en première instance, la fourchette à l'intérieur de laquelle le juge devait en principe fixer les dépens était comprise entre 6'000 fr. et 1% de la valeur litigieuse (art. 6 TDC), le tarif horaire devant être augmenté de manière adéquate puisque la cause présentait une valeur litigieuse supérieure à 300'000 fr. (art. 3 al. 2 in fine TDC). Seules les opérations accomplies dans le cadre de la procédure de mainlevée doivent être prises en considération. En l'espèce, l'avocat a dû s'entretenir avec son client à une ou même plusieurs reprises selon ce qu'il indique dans la réponse, prendre connaissance de la brève requête de mainlevée établie par la partie adverse et en vérifier la teneur. Il a rédigé une détermination de sept pages le 28 août 2012 pour s'opposer à la mainlevée et produire cinq pièces accompagnées de traductions en français qu'il a effectuées ou vérifiées. Il a préparé l'audience de mainlevée en prévoyant d'y plaider la cause et il s'y est rendu. En l'espèce, on n'est pas en présence d'une disproportion manifeste justifiant l'application de l'art. 20 TDC compte tenu de la complexité du cas, de la valeur litigieuse et de la durée des prestations d'avocat nécessaires à la défense des intérêts du mandant. Le recours doit dès lors être rejeté sur ce point également. III. En définitive, le recours doit être rejeté, le prononcé attaqué étant confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'825 fr., sont mis à la charge de la recourante. Cette dernière doit payer à l'intimé la somme de 7'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.